

SEANCE du 12 mars 2025

**COMMUNE DE SAINT-AGNANT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Bernard GIRAUD, Maire.

**PRESENTS :** Bernard GIRAUD, Patrick MAZEDIER, Philippe BOIVIN, Stéphanie LE HASIF, Sonia CHEVALIER-QUILLEVERE, Valérie ARNOULD, Christine DE ROUCK, Nicolas REYNEAU, Didier BAUMARD, Marie-Laure MORJON, Marie-Ange VILLENEUVE, Anne BRACHET, Maryse HERY, Loïc NAULET, Sterenn GOULLIANNE, Jean-Claude DORAY, François-Pierre VERNIER, Manuela MOUSSET

**ABSENT représenté :** Fabrice BRIDIER donne pouvoir à Stéphanie LE HASIF

**ABSENT :** Sébastien BOUCHET

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Valérie ARNOULD

**MEMBRES EN EXERCICE :** 20

**ABSENT REPRESENTANTE :** 1    **PRESENTS :** 18    **VOTANTS :** 19

**CONVOCATION :** 05/03/2025

**AFFICHAGE CONVOCATION :** 05/03/2025

**Objet : Signature d'une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants en 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi (Article L.211-19-1 du Code Rural) interdit la divagation d'animaux domestiques et d'animaux sauvages apprivoisés.

Un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (Article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Toute commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière animale. Le Maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière (Article L.211-24 du Code Rural).

L'affichage en Mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la commune est obligatoire (Article R.211-12 du Code Rural).

Par délibération n° 2024-14 en date du 20 mars 2024, une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants a été signée avec la SPA de Saintes.

Il convient de renouveler la signature de cette convention pour l'année 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants pour l'année civile 2025, avec la SPA de Saintes – Refuge du Bois Rulaud, située Route des Gauthiers – 17100 Saintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière pour le ramassage des animaux errants avec la SPA de Saintes, pour l'année civile 2025.
- Autorise le versement d'une participation à la SPA de Saintes pour un montant de 0,65 € par habitant (2840 habitants) et par an pour 2025 révisable annuellement, soit 1846 €.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025.

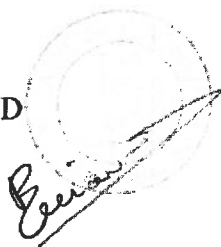
**Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Pour copie conforme au registre.**

A Saint-Agnant, le 13 mars 2025

Le Maire,

Bernard GIRAUD

Affichée le :



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.